NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

85 N° 9 1963

Vie de l'Église et renouveau du droit Canon

Ladislas ORSY (s.j.)

p. 952 - 965

https://www.nrt.be/fr/articles/vie-de-l-eglise-et-renouveau-du-droit-canon-2018

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Vie de l'Eglise et renouveau du Droit Canon

Le Pape Jean XXIII croyait fermement que le Concile serait comme une nouvelle Pentecôte pour l'Eglise. Les faits que nous avons devant les yeux confirment ses vues prophétiques. Il y a en effet quantité de signes qui manifestent que Dieu a eu pitié de son Peuple et qu'Il est de nouveau en train de répandre en abondance son Esprit sur les enfants du nouvel Israël. Selon qu'il était prédit par l'Ecriture, tous les peuples et les nations regardent les signes que Dieu manifeste parmi eux et ils se demandent avec étonnement et admiration ce qui arrive. Le Concile, son unité et sa diversité, est un de ces signes. L'humble pape Jean lui-même en était un, et la juste aspiration de tous les chrétiens vers l'unité en est un autre. Malheureusement parmi ceux qui observent ces événements, tous ne les comprennent pas. C'est pourquoi nous tous, laïcs et clercs, avons la responsabilité de les aider à comprendre le plan de Dieu et celle de veiller à ce que la volonté de Dieu s'accomplisse en tout.

L'action du Saint-Esprit est double : Il donne une intelligence plus profonde du mystère de Dieu à ceux qu'Il a choisis ; Il leur donne aussi la force de mépriser la crainte et de sortir du Cénacle pour construire concrètement l'Eglise. Il n'y a pas de doute que nous croissons tous dans l'intelligence de la Parole de Dieu : le mouvement liturgique, le progrès des études bibliques, les discussions centrées autour du Concile, ses décisions attendues, tout doit concourir à nous aider à mieux comprendre la Révélation. Cependant cette connaissance a, dans le plan de Dieu, un but pratique : elle doit permettre de construire le Royaume de Dieu parmi les nations d'une manière plus réelle et plus efficiente. Dieu Lui-même est pure lumière *et* agir éternel : s'Il nous éclaire davantage, c'est pour nous porter à l'action. Et nous touchons ici l'objet de cet article : une contemplation plus lucide devrait avoir pour conséquence un renouveau de notre action ; une plus profonde intelligence de la doctrine devrait conduire à de meilleures lois. S'il y a une nouvelle Pentecôte, elle doit aboutir à une réforme du droit canon.

En fait, peu avant sa mort, Jean XXIII a désigné une commission de cardinaux pour la réforme du droit canon, et, dès le lendemain de son élection, Paul VI a manifesté son intention de mener cette réforme à bonne fin.

Il est clair que, dans le contexte du Concile et du renouveau général de l'Eglise, la réforme du droit canon signifie le renouveau de sa vie juridique, en d'autres mots, de sa vie pratique.

Le problème est si vaste qu'un seul homme ne saurait prétendre le maîtriser dans son ensemble, ni le traiter à lui seul ; aussi n'entend-on émettre, à son sujet, que *quelques réflexions,* qu'il appartiendra à d'autres de compléter et de corriger. Ainsi, de l'humble travail d'un grand nombre se dégagera la nouvelle structure de la vie juridique de l'Eglise, structure nouvelle animée par un esprit nouveau. Cette perspective dépasse de loin les modifications que l'on pourrait apporter soit au texte du Code, soit aux institutions particulières. De nombreux spécialistes ont déjà collaboré efficacement à la préparation d'une réforme des textes et des institutions, et il n'est pas douteux que ce travail consciencieux ne figure sur la table de la Commission de réforme. Il reste que le renouveau de la vie juridique de l'Eglise exige davantage. Il appelle une nouvelle manière de penser et d'aborder le droit canon.

I. LE BESOIN DE RÉFORME

Qu'une réforme du droit canon soit nécessaire, cela ne saurait être mis en doute. Le Code actuel fut promulgué voici bientôt cinquante ans. Depuis lors, le monde et l'Eglise ont subi de profondes transformations. Notre système juridique ne peut les ignorer.

Il n'est pas difficile d'illustrer la dissociation entre les exigences de la loi écrite et celles de notre monde moderne. Je prendrai un exemple dans chacun des cinq livres du Code.

a) On sent aujourd'hui que l'organisation de l'Eglise devrait refléter l'unité dans la diversité. Ce sont en effet ces deux notes qui, considérées *dans leur relation,* expriment le mieux la catholicité de l'Eglise. Le Code assure l'uniformité mais ne laisse guère de place aux coutumes locales. Les principes généraux ne favorisent pas des lois particulières qui seraient différentes des lois universelles.

b) Les évêques d'un pays ou d'une région étendue (Afrique, Amérique du Sud) éprouvent le besoin de se rencontrer régulièrement et celui de formuler une ligne de conduite commune dans le gouvernement de leurs Eglises. De cette nécessité a surgi l'institution des conférences épiscopales. Le Concile a déjà sanctionné cette nouvelle institution, mais elle n'a encore aucun statut légal dans l'Eglise, bien qu'elle soit mentionnée, *en passant,* dans le Code. En pratique, pour une large part, les conférences épiscopales ont pris la place des différents synodes.

c) Aujourd'hui les voyages sont très faciles et de nombreux prêtres séjournent fréquemment dans un diocèse autre que le leur. Les fidèles, ignorant que ces prêtres sont dépourvus de pouvoirs, ou même que de tels pouvoirs soient nécessaires, leur demandent de les entendre en confession. Pour l'instant, sauf possibilité d'un recours rapide à la Curie épiscopale, cette requête ne peut être exaucée. Personne ne

désire ouvrir la porte à des abus, mais chacun souhaiterait qu'une plus grande facilité d'absoudre soit accordée aux prêtres par ailleurs qualifiés.

d) Ceux qui étaient accoutumés au rythme de vie détendu du début de ce siècle ne s'étonnaient pas qu'il faille trois ans pour obtenir une décision dans un cas de nullité de mariage. Pour nous, qui avons appris à apprécier les avantages d'une procédure judiciaire plus rapide, un tel délai paraît excessif.

e) Le but principal des censures, qu'elles soient portées sous forme d'excommunication, de suspense ou d'interdit, est d'aider le délinquant à se réformer sans délai. Au bon vieux temps, cette finalité était peut-être atteinte ; mais saint Pierre Canisius avait déjà constaté qu'elle ne l'était plus en Allemagne à l'époque de la Réforme : les censures n'y avaient d'autre résultat que d'endurcir le pécheur et de rendre son retour plus difficile. Compte tenu des cas exceptionnels, on peut se demander si les censures ont aujourd'hui l'effet désiré et, d'une façon générale, si les lois de l'Eglise sont réellement *up to date*, adaptées à notre temps.

Mise à part cette dissociation entre les lois, promulguées il y a près d'un demi-siècle, et les exigences de la vie moderne, l'existence même d'un renouveau doctrinal dans l'Eglise postule la révision de nos idées concernant le Droit. La théologie de l'épiscopat, telle qu'elle ressort du Code, ne représente manifestement plus la tendance dominante de la théologie qui s'est développée à la faveur du second Concile du Vatican, et qui influencera sans aucun doute ses décrets et ses constitutions. De même, une nouvelle prise de conscience de la valeur de la vie apostolique contribuera sans doute à situer dans une perspective plus correcte les manifestations extérieures de la vie religieuse, voire à les adapter et à les simplifier, en vue de favoriser la diffusion de la Parole de Dieu. Si tel n'était pas le cas, comment espérer convertir au Christ le monde immense des incroyants ? On note aussi un désir très répandu de donner aux laïcs l'occasion de mettre au service de l'Eglise leurs connaissances, leurs talents et — apport plus précieux encore — les fruits de l'Esprit qui les sanctifie. Il y a encore le problème de la formation des futurs prêtres, qui ne doit pas être de moindre qualité que la formation intellectuelle donnée dans les instituts laïcs et les universités. En justice, reconnaissons d'ailleurs que cette formation est très bonne déjà en plusieurs pays, mais aussi qu'il en est d'autres où les difficultés ne sont pas encore résolues. Et ceci nous amène à poser cette question : comment encourager et promouvoir la formation intellectuelle des catholiques en général, de telle manière qu'elle puisse influencer la vie de la nation ? Explicitement ou implicitement, la solution de ces problèmes viendra pour une large part à travers le Droit Canon.

Il convient enfin de reconnaître loyalement ce fait : quelles que soient les raisons de cette attitude, le respect et la loyauté envers les

lois de l'Eglise ne sont pas toujours ce qu'ils devraient être. Nombreux sont les prêtres et les laïcs qui ne cachent pas leur aversion pour ce qu'ils appellent volontiers l'aspect « formaliste » et « juridique » de l'Eglise. Dans certains pays, cette attitude n'est sans doute qu'une sorte de transfert du comportement du citoyen moyen vis-à-vis des lois de l'Etat — un Etat contre lequel il devait ou doit encore défendre sa personne, sa liberté, voire sa famille. Mais il est frappant de rencontrer cet état d'esprit dans les pays où la loi de l'Etat est respectée. Situation malsaine qui appelle une réforme, *tant des lois que des attitudes.*

II. UNE THÉOLOGIE DU DROIT CANON

Afin de préciser les dimensions nécessaires du renouveau, considérons d'abord la place que le Droit Canon doit occuper dans la vie de l'Eglise.

Une théologie du Droit Canon devrait reposer sur cette proposition fondamentale : la fin et le but de toute loi dans l'Eglise est de collaborer à l'œuvre du Saint-Esprit. L'Eglise est un organisme vivant, *elle est le Christ,* comme dit saint Paul, et son âme est l'Esprit du Christ. Tout ce qui est saint dans l'Eglise provient en dernière analyse de l'Esprit qui donne la vie à tout le Corps, répand ses dons et distribue ses grâces selon sa souveraine détermination. D'où la question : comment les lois peuvent-elles coopérer à l'œuvre de l'Esprit ? N'y a-t-il pas une incompatibilité entre la rigidité et le formalisme des prescriptions légales et la divine liberté de l'Esprit de Dieu ? Qu'elle puisse exister parfois, le Seigneur l'a clairement affirmé. Mais dans le Royaume de Dieu, il ne saurait y avoir de contradiction entre les deux.

L'Eglise est également une société humaine et, pour une large part, elle organise sa vie en utilisant les lois de toute société humaine. Or, à la base de toute communauté, il faut une vie bien organisée, une définition claire des droits et devoirs de ses membres, et l'assurance pour chacun, de jouir de sa liberté d'action. C'est par l'ordre que régnera la paix, et la paix, jointe au travail, engendrera la prospérité. Dans le cas de l'Eglise, cette « prospérité » n'est autre chose que l'intense travail de l'Esprit et l'obéissance à ses inspirations. Et il n'est pas de meilleure manière de se rendre disponible à ce travail de l'Esprit que de favoriser cette tranquillité que l'ordre apporte à la vie de communauté, constituant le moyen le plus efficace de se disposer à une Pentecôte nouvelle et permanente.

De plus, il arrive que les lois de l'Eglise exprimées en termes bien humains soient élevées dans les sphères du surnaturel de telle sorte que d'une façon mystérieuse, elles sont instruments de grâce. Ainsi, les lois déterminant l'administration valide des sacrements (confir-

mation, pénitence, mariage, etc.) reflètent plutôt le pouvoir de l'Esprit que celui d'un législateur humain. Il importe, dès lors, que la formulation même de ces lois favorise au suprême degré la communication de la grâce sacramentelle à tous ceux qui sont aptes à la recevoir. Le législateur n'est rien d'autre que le ministre et le dispensateur de la bonté de Dieu et il doit user de tout son pouvoir pour que cette bonté atteigne le plus grand nombre de personnes.

Ajoutons enfin que tout le *Corpus* de nos lois doit être un signe du dessein miséricordieux de Dieu tant pour le croyant que pour l'incroyant. Il doit être juste et équilibré, précis et large, bref, refléter ce qu'il y a de meilleur dans la tradition juridique de l'humanité, et révéler à tous la sagesse, l'humanité et la miséricorde de Dieu. De même, à un niveau plus pratique, l'administration de l'Eglise, et celle des communautés plus restreintes qui la composent, devrait être aussi efficace et expéditive que celle d'une société civile bien organisée, bien que l'idée que nous nous faisons de la justice doive partout et toujours être tempérée par la charité et la miséricorde chrétiennes.

D'aucuns objecteront immédiatement qu'il s'agit là de notions vagues et de généralisations indignes d'un homme de loi, et hors de propos dans une étude juridique. Cette objection est, certes, compréhensible. Certains esprits conçoivent volontiers un système légal avant tout comme un ensemble de textes rédigés avec précision. Ils ont pris l'habitude de fonder toutes leurs affirmations sur des textes. Mais une telle mentalité est singulièrement étroite. En fait, la grandeur ou la faiblesse d'un système légal ne reposent pas sur des textes, mais sur les idées générales qui les inspirent.

Nous admirons le Droit Romain classique pour son humanité, sa souplesse et son dynamisme interne. Tous les juristes savent que ces qualités procèdent de la notion romaine de *fides* (que nous traduisons, faute de mieux, par « *bonne foi* », alors qu'elle signifiait encore bien autre chose pour un citoyen romain), et du respect pour le *jus gentium, ius naturae* (on pourrait traduire : « *la loi commune de l'humanité* », « *la loi de nature* » — non pas, certes, au sens scolastique du terme). Mais, ni la *fides,* ni le *jus gentium* n'étaient définis avec la précision actuelle.

La même chose peut se dire du Droit anglais, qui s'est répandu sur toute la terre comme le Droit Romain. On l'utilise aux Etats-Unis et, dans une mesure variable, dans presque tous les territoires qui ont appartenu à l'empire britannique. Il comporte une section spéciale, appelée *Equity,* qui a son origine dans un concept peu précis de justice et de conscience. Dans une moindre mesure, ces idées générales y manifestent toujours leur présence. Et, dans chacun de ses autres secteurs, les concepts de *reasonable man,* de *common sense,* d'*honesty,* et bien d'autres, continuent à jouer un rôle essentiel. Ils maintiennent le Droit en vie.

Pour avoir un système de droits équilibré, il faut donc qu'à côté de textes précis et soigneusement mesurés existent également des idées qui, sans faire l'objet d'une définition stricte, font partie du patrimoine traditionnel du pays. Dans le Royaume de Dieu qu'est l'Eglise, cette loi trouve également son application. Nous avons besoin de textes précis, mais ils ne sont pas le tout de la Loi. Les idées chrétiennes non écrites et non nécessairement exprimées dans le Code feront de nos lois plus qu'un *Corpus Juris* : un *signum salutis*.

III. PROBLÈMES ET SOLUTIONS

Ces principes étant rappelés, abordons maintenant certaines objections assez communément soulevées contre le Droit Canon.

a) *Le Droit Canon et ses sources doctrinales.*

Le reproche le plus fondamental que l'on adresse au Droit Canon est celui d'avoir mené, depuis le XI[e] siècle, une existence séparée, coupée de tout contact avec la théologie dogmatique et morale. Jusqu'à un certain point, il faut en convenir, cette séparation était inévitable : les sciences ecclésiastiques avaient pris, dès cette époque, un développement tel qu'il était devenu impossible à un seul homme d'en présenter une synthèse organique et unifiée. En tout cas, objecte-t-on, les conséquences de cette évolution furent désastreuses : le Droit s'est développé indépendamment de ce qui aurait dû rester sa source vitale ; il est devenu formaliste, auto-suffisant et centré sur lui-même. Un renouveau est absolument nécessaire : le *Droit Canon* devrait s'appuyer davantage sur le dogme, vivifié lui-même par les études bibliques.

Qui pourrait contester que cette accusation soit dépourvue de fondement ? Par exemple, quand les canonistes parlent de *juridiction*, bien peu s'avisent que celle-ci concerne une communication de la puissance de l'Esprit, au sens biblique du terme. Cette méconnaissance peut les amener à être trop légalistes en apportant une solution aux cas individuels. Comment, dans ce cas, le bon peuple de Dieu pourrait-il sentir et expérimenter la force du Saint-Esprit dans notre discipline ?

Autre exemple : Comme l'ont montré bien des études récentes, la mission essentielle de l'évêque est d'être le pasteur du troupeau de Dieu ; et, toute proportion gardée, il en va de même du curé. Or, le pasteur de la parabole est proche de son troupeau, il connaît ses brebis, et celles-ci reconnaissent sa voix ; il est le centre de leur vie, *forma gregis*. Si le canoniste n'a pas assimilé l'image biblique, et s'il est consulté au sujet de l'importance d'un diocèse ou d'une paroisse, il réfléchira dans un cadre d'unité administrative selon les normes d'une administration civile, mais non en termes de pasteur et de troupeau. Le résultat pratique de cette mentalité sera un diocèse ou une

paroisse tellement étendue que le pasteur ne sera plus qu'une figure éloignée de ses brebis. Rien d'étonnant à ce que beaucoup ne reconnaissent pas sa voix.

L'idée que le ministre du sacrement de Pénitence remplit au confessionnal l'office de « juge » peut s'avérer non moins dommageable dans le cas d'un prêtre peu familier avec les Evangiles : il peut oublier que son pouvoir judiciaire s'exerce avant tout en vue d'accorder le pardon de Dieu à tous ceux qui viennent à lui avec un cœur contrit.

On peut également concevoir le cas d'un Supérieur insistant tellement sur le caractère sacré de la propriété ecclésiastique confiée à ses soins, qu'il en méconnaisse son devoir d'assister les pauvres.

On pourrait ici multiplier les exemples. Le problème est de savoir comment le droit peut rester plus intimement en contact avec une doctrine vraie et vivante. La solution serait, me paraît-il, que les spécialistes chargés de rédiger, d'appliquer, ou de commenter les lois soient suffisamment familiarisés avec l'Ecriture, le dogme et la morale. Faute d'une certaine compétence en ces divers domaines, ils courent le risque de verser dans un légalisme purement profane. Seul l'équilibre personnel et surnaturel des juristes peut assurer l'harmonieux développement de la législation qu'ils sont appelés à élaborer.

b) *Prudence et confiance.*

Une autre accusation portée contre le Droit Canon est qu'il a multiplié les prescriptions au-delà de toute mesure et que, ce faisant, il a détruit notre glorieuse liberté dans le Christ. Or, poursuit-on, lorsque les prescriptions se multiplient, les sujets tendent naturellement à en ignorer un certain nombre, afin d'alléger leur fardeau. Le Supérieur — et c'est humain — va donc se montrer plus strict dans la mise en application de la loi. La réaction sera tout aussi humaine : le sujet en écartera davantage. Une inflation de lois s'en suivra. En fin de compte, ce rejet initial peut engendrer facilement du mépris pour le droit et de la méfiance à l'égard du supérieur.

L'Eglise, grâce à Dieu, n'en est pas là. Il n'empêche que, dans le passé (à l'époque de la formation du Code, et déjà bien avant), les lois pénales ont certainement proliféré au point qu'elles ont détruit leur propre finalité. Aujourd'hui encore, rares sont les canonistes qui oseraient affirmer qu'une réforme n'est pas nécessaire dans ce domaine. Il faut également admettre que la législation concernant les livres prohibés n'est pas favorable à un climat de confiance. Elle est trop complexe et impose des obstacles trop nombreux aux chrétiens cultivés, ou même aux prêtres, désireux d'accéder à certaines sources d'information. Ces difficultés sont sans doute minimes, mais elles constituent un avertissement : la confiance réciproque doit être conservée *à tout prix*.

Il est certainement possible d'éviter la multiplication des prescriptions en faisant appel au *principe de subsidiarité*. Celui-ci se ramène, en substance, à une règle de bon sens : que chacun puisse accomplir son propre travail. En d'autres termes : la fonction d'un organisme inférieur ne doit jamais être transférée à un organisme supérieur sans nécessité. Si quelque chose peut être décidé et accompli par un individu, en l'occurrence, par un catholique agissant de bonne foi, la loi ne devrait jamais intervenir. Si quelque chose peut être réglé au niveau paroissial, inutile de recourir ailleurs : le fait de soumettre ce problème à la compétence de l'évêque ne ferait qu'accroître le fardeau de tous les intéressés. Et si l'évêque est qualifié pour traiter une question, il n'y a pas de raison d'en faire un problème d'intérêt universel et d'en charger une Congrégation romaine. L'application intransigeante de ce principe ne peut manquer d'assurer le bon ordre et, grâce à celui-ci, la paix dans la communauté chrétienne. Soit dit en passant, ce principe assure le respect de la personnalité de chaque individu ou personne morale : attitude vraiment humaine et chrétienne, qui ne peut manquer de favoriser la confiance réciproque.

c) *Manque de dynamisme et de souplesse.*

Un autre reproche adressé au Droit Canon est qu'il a perdu son dynamisme et sa souplesse. Aujourd'hui, pour des raisons d'ordre pratique, il ne peut guère croître et se développer que par voie de décisions législatives prises par l'autorité suprême. On peut encore admettre qu'il y a place dans le système pour des coutumes approuvées par la loi. Mais les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance légale d'une coutume sont devenues tellement sévères qu'il est bien rare qu'un usage fasse loi au vrai sens du mot. Il s'ensuit que tout doit partir du centre et découler de prescriptions canoniques soigneusement établies. Il n'y a pas de croissance organique et harmonieuse. Il n'y a guère non plus de jurisprudence ; ou, s'il y en a une, elle se restreint presque uniquement aux causes de mariage, et, à travers celles-ci, à la procédure légale. Dans les autres domaines, on ne dispose que d'une information jurisprudentielle très mince. Un tel état de chose s'avère très dommageable. C'est tout le système juridique qui en perd sa vitalité. S'il n'y a pas de jurisprudence vivante, les spéculations des auteurs domineront, et le droit perdra de son réalisme. C'est ce qui arrive au Droit Canon, comme certains l'ont montré. La majeure partie de la littérature canonique des dernières années ne concerne pas tellement la pratique vivante de l'Eglise, mais plutôt les opinions des auteurs ou leurs spéculations plus ou moins abstraites sur le texte de la Loi. Les auteurs déploient des prodiges d'ingéniosité pour découvrir une nouvelle signification susceptible d'enrichir un texte, mais il ne leur vient même pas à l'idée de

se demander si leurs hypothèses ont quelque chose à voir avec la réalité. Cependant, cette « nouvelle signification » acquiert immédiatement quelque « probabilité externe ».

Cette difficulté n'est certes pas illusoire. Il convient, néanmoins, avant d'y répondre, de rappeler un principe d'ordre dogmatique : dans l'Eglise, la législation n'est pas du ressort de la communauté. Tout pouvoir a été donné à Pierre et aux Apôtres, ainsi qu'à leurs successeurs. Les us et coutumes ne peuvent donc avoir une valeur légale que s'ils sont approuvés par le Saint-Siège ou, selon le cas, par un évêque compétent. Ceci ne signifie évidemment pas que le Peuple de Dieu ne puisse coopérer au travail du législateur, en suscitant et en développant des us et coutumes — sous réserve de leur approbation par l'autorité légitime. Maintes institutions, et des meilleures, doivent leur origine à la dévotion de certaines communautés chrétiennes. La loi du jeûne, celle de l'abstinence, celle de l'assistance à la messe le dimanche sont nées de cette manière : le célibat du clergé latin et l'obligation de l'office divin en sont d'autres exemples. Dans la mesure où ils s'harmonisent avec le *sensus Ecclesiae*, les us et coutumes peuvent grandement contribuer à enrichir la vie chrétienne et la législation canonique.

Personne ne niera les grands et nombreux avantages qui ont suivi la codification du Droit Canon. Dans son ensemble, le Code est un modèle de précision juridique. Mais, par suite de la stricte et claire définition de la durée et de la légitimité de la coutume, le Droit Coutumier a été aboli en grande partie. Il n'y a pas de plus grande tentation pour un canoniste que celle de vouloir tout clarifier, et rien n'est plus fatal à la vitalité du droit que la tendance à tout définir. Il y aurait beaucoup à dire, non, certes, en faveur de l'obscurité, mais en faveur de notions plus prégnantes.

Quant à la jurisprudence, il est vrai qu'il en existe très peu, mis à part les cas de mariage et les problèmes de procédure. Les votes des consulteurs ne sont jamais publiés par aucune des Congrégations romaines, comme ce fut le cas dans le passé. Les décisions dans les cas particuliers sont gardées secrètes. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette discrétion, mais elle ne contribue pas au développement du Droit Canon. Puisqu'il y a si peu de jurisprudence, *les auteurs* jouissent actuellement d'un prestige qui n'est pas toujours sain. Que de fois l'on voudrait s'appuyer sur l'autorité du Saint-Siège (là, en effet, est la loi vivante) ! Mais on en est réduit, faute de documents, à discuter les opinions de X ou de Y. Cette façon de faire est de nature à désorienter les étudiants. On remarque souvent, en effet, que, confrontés à un problème, ils se bornent à citer des noms et des opinions, sans même se soucier d'examiner le cas en lui-même.

La manière de remédier à cet état de choses consistera peut-être à accorder plus d'importance aux us et coutumes, à leur accorder

plus facilement une consécration juridique. L'évêque peut veiller, du reste, à ce qu'un juste équilibre soit observé. Il serait également utile de pouvoir disposer d'un Code contenant les prescriptions les plus importantes promulguées par le Saint-Siège et, normalement, non sujettes à modifications. Certaines prescriptions qui se trouvent actuellement dans le Code pourraient être abandonnées aux Codes régionaux, promulgués par l'autorité des différentes conférences épiscopales. Faut-il vraiment établir des lois générales pour régir le cérémonial des funérailles, dont s'occupent bon nombre de canons du Code actuel ? De même, un accès limité aux décisions et pratiques du Saint-Siège et des Curies épiscopales, et d'une façon générale, une plus large possibilité d'information, dans les cas où c'est moralement et légalement possible, permettrait au droit de devenir une réalité vivante. Cela contribuerait, au surplus, à limiter l'autorité abusive des auteurs, et à promouvoir celle du Saint-Siège et des évêques. Par le fait même, un bon nombre de spéculations perdraient leur raison d'être, et la formation des étudiants en droit canonique consisterait moins à lire X et Y qu'à rester en contact avec l'Eglise vivante. Ils y gagneraient, en tant que canonistes et en tant qu'hommes.

d) *Les Tribunaux ecclésiastiques.*

En ce qui regarde la pratique des lois, certains reproches sont adressés à l'administration de la justice par les tribunaux ecclésiastiques. On affirme qu'ils sont lents, que leur procédure est trop compliquée. On suggère que : (*a*) quelques tribunaux régionaux prennent la place des nombreux tribunaux diocésains ; (*b*) qu'ils soient pourvus de juges professionnels libres d'autres obligations ; (*c*) que la procédure soit simplifiée, de façon que soient examinés plus rapidement les cas qui leur sont soumis. A ces suggestions, il est généralement répondu que : (*a*) chaque évêque est un juge donné par Dieu dans son diocèse et qu'on ne peut lui ôter son droit ; (*b*) que chaque diocèse ne peut pas réserver des hommes uniquement pour la fonction judiciaire ; (*c*) que l'Eglise doit tout faire pour éviter un mauvais fonctionnement de la justice, puisque d'un jugement erroné peut résulter une offense faite à Dieu et un préjudice causé à un innocent.

Il est, certes, incontestable que l'évêque est le juge qualifié de son diocèse. Mais c'est une des règles fondamentales du Droit Canon qu'il ne doit pas, là où c'est possible, exercer personnellement son pouvoir judiciaire, mais rendre la justice par l'intermédiaire de délégués officiels et de juges. Si, comme cela s'est fait en plusieurs endroits, certains évêques délèguent leurs pouvoirs à un tribunal régional dûment constitué, on ne saurait parler, ni d'atteintes à la juridiction épiscopale, ni de tendance à une centralisation inutile. On trouverait plus facilement des juges vraiment qualifiés dans plusieurs

diocèses que dans un seul. Il est, au surplus, absolument indispensable que les juges soient des *professionnels*, déchargés de toute autre obligation incompatible avec leur office. L'étude de certains cas complexes exige une telle concentration d'esprit qu'on ne saurait honnêtement cumuler les fonctions de juge et de curé. En ce qui concerne les délais de procédure, la règle actuelle est que les cas soumis aux tribunaux ecclésiastiques ne doivent pas attendre plus de deux ans en première instance et un an en seconde. Puisque, lorsqu'il s'agit de causes matrimoniales, la seconde instance est pratiquement obligatoire, un cas devrait pouvoir être réglé en trois ans. Dans bien des cas, malheureusement, cette règle du *maximum* devient une exigence *minimale*, et les parties doivent patienter durant des années avant d'obtenir une solution. Tout cela est-il vraiment nécessaire pour éviter une décision injustifiée ? Sans doute, il est des cas où de longs délais sont inévitables, les témoins étant dispersés sur les cinq continents et parlant des langues différentes. Il peut s'écouler un temps considérable avant qu'on puisse entrer en contact avec eux et traduire ensuite leurs dépositions en une seule langue. Mais de tels cas ne sont pas si fréquents. Il est donc souhaitable qu'on s'efforce de trouver une solution d'équilible entre deux extrêmes, dont l'un consisterait à sacrifier la prudence à une procédure expéditive, l'autre à multiplier les précautions sans égard au délai imposé aux parties. Le bien commun demande que le jugement soit rendu à la fois sur une base suffisante et dans un délai raisonnable.

D'une façon générale il vaut la peine de remarquer que tout ce qui accentuera dans l'Eglise la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, ou exécutif, contribuera au renouveau du Droit Canon. Qu'on fasse davantage appel à nos tribunaux ecclésiastiques, qu'on soumette plus de litiges à la compétence de leurs juges, et moins aux instances administratives et exécutives : tant la lettre que l'esprit du droit ne pourront qu'en bénéficier. Actuellement, les tribunaux ecclésiastiques sont presque exclusivement des tribunaux de mariage ; les autres cas leur sont rarement soumis. Ce n'est pas la loi qui est déficiente sur ce point, c'est la pratique qu'il faut revoir et rénover. Plus s'affirmera la valeur de nos tribunaux, plus le droit canonique deviendra équilibré et prospère, au meilleur sens du mot.

IV. PROGRÈS ET ÉQUILIBRE

Sans doute une mise en garde s'impose-t-elle ici. Il convient de ne pas se laisser impressionner par cette objection parfois énoncée par certains auteurs, et qui intervient assez fréquemment dans des conférences ou des discussions : Si vous désirez un renouveau, vous condamnez le système actuel. Or, le condamner, c'est affirmer que les lois de l'Eglise sont mauvaises. Or, nous savons tous que l'Eglise

ne peut avoir de mauvaises lois, car elle est l'Epouse infaillible et immaculée du Christ.

Une telle objection procède, tout d'abord, d'une exagération. Personne ne condamne l'actuelle organisation juridique de l'Eglise, et il serait, en tout cas, erroné et injuste de le faire. Cette organisation est bonne et la Sagesse du Saint-Esprit est clairement reconnaissable en elle. Pour nous, en tout cas, renouveau n'est pas synonyme de condamnation de ce qui est l'héritage précieux de l'Eglise, mais il signifie une conformité plus grande encore aux œuvres et inspirations de l'Esprit dans l'Eglise.

L'objection comporte, en outre, une ambiguïté certaine : elle confond définition infaillible et législation. Ainsi que le remarquait le Père Wernz, un des plus grands canonistes de ce siècle, Notre-Seigneur a promis le don d'infaillibilité à son Eglise, mais Il ne lui a jamais promis le don d'une parfaite prudence. Le charisme de l'infaillibilité intervient évidemment là où une disposition juridique est liée au dogme ; mais, en matière purement disciplinaire, une loi donnée peut être une loi imparfaite. Elle ne peut être telle, certes, qu'elle conduise les hommes hors des voies du salut, mais elle peut être pauvre dans sa formulation, sans incidence sur le réel ni efficacité. Ce serait de la bien mauvaise théologie que de supposer que l'Eglise ne peut être exposée à ce genre de faiblesse. C'est un fait que tous les détenteurs de l'autorité sont susceptibles de faire des progrès en prudence pratique, et d'améliorer les lois de l'Eglise de temps à autre.

Enfin, c'est rendre un mauvais service à l'Eglise que de suggérer qu'elle jouit d'une sorte d'infaillibilité en matière de législation purement disciplinaire, lorsqu'il est clair que celle-ci n'est pas liée à la doctrine. Une telle affirmation, qui n'est pas rare dans les manuels de droit canonique, ne sert pas la cause de la vérité, et conduit habituellement leurs auteurs à se rétracter par voie de circonlocutions. La même prudence qui sait discerner l'infaillibilité là où elle s'applique conformément au *magistère* de l'Eglise, devrait conduire les interprètes du droit à inculquer une véritable obéissance même à des lois imparfaites. N'est-ce pas en cela que se manifeste le plus éloquemment notre foi et notre amour envers l'Eglise ?

Il y a eu et il y aura toujours du progrès dans la sagesse pratique et juridique de l'Eglise, et le but de ce progrès est d'assurer une emprise toujours croissante de la grâce dans la vie des fidèles. On y parviendra en réalisant un équilibre toujours plus précis et plus parfait entre les divers facteurs qui composent la vie de l'Eglise.

Par-dessus tout, il faut un équilibre entre le naturel et le surnaturel, ce dernier ayant toujours la primauté. Il ne faut jamais oublier qu'il y a un élément charismatique et prophétique dans l'Eglise, et c'est pourquoi l'ensemble des lois doit être tel qu'il ne mette pas d'obstacle au travail de l'Esprit. Cela signifie, en outre, qu'il doit y

avoir, dans l'ensemble des lois, une ouverture aux idées et aux institutions nouvelles, s'il apparaît qu'elles procèdent d'une inspiration divine. Faut-il rappeler les obstacles rencontrés par saint Ignace lors de la fondation de la Compagnie de Jésus, et dus au fait que la législation existante ne possédait pas une ampleur suffisante pour englober le cas d'un Ordre purement apostolique ? Saint François de Sales eut, de son côté, l'inspiration de fonder une Congrégation de femmes pour visiter et soulager les malades et les pauvres ; mais les lois qui réglaient à cette époque l'organisation de la vie religieuse féminine ne permirent pas à ce projet de se réaliser. Puisque l'Esprit de Dieu est éternellement présent et agissant dans l'Eglise, il y aura toujours des inspirations nouvelles et inattendues. Notre devoir est de les éprouver et, si elles viennent de Dieu, de donner naissance à des institutions. Cela est parfaitement compatible avec le bon ordre qui, comme naturellement, doit régner dans l'Eglise.

Il convient également de viser toujours à une solution d'équilibre, lorsqu'on examine le problème de l'unité et de la diversité dans l'Eglise. On aurait tort de verser dans l'un ou l'autre extrême : la catholicité signifie le maintien et la préservation des valeurs universelles et particulières. Nous en trouvons un exemple dans le travail des religieux exempts à l'intérieur des diocèses. L'existence même des Ordres et Congrégations exempts est l'expression tangible de l'unité et de l'universalité de l'Eglise. Leurs membres sont au service du Saint-Siège, prêts à se porter là où la nécessité s'en fait davantage sentir. S'ils n'existaient pas, l'Eglise en serait appauvrie. Mais, lorsque ces Ordres et Congrégations travaillent dans un diocèse, leur travail devrait s'exécuter en harmonie avec les Congrégations diocésaines, et, tout en gardant le privilège de leur exemption, ils devraient servir l'Eglise universelle en répondant aux besoins d'une Eglise locale. Des difficultés n'apparaîtront que si les Ordinaires, diosésains ou religieux, se préoccupent, non pas d'harmoniser leur action, mais d'en affirmer la valeur respective et d'en revendiquer la supériorité.

S'il est essentiel, pour l'Eglise, que les religieux exempts gardent leur liberté de mouvement, il est non moins nécessaire que ces mêmes religieux comprennent que le service de l'Eglise universelle s'identifie avec l'humble service des Eglises locales. Encore n'est-il pas facile, on s'en doute, de monnayer ces principes en dispositions juridiques précises.

A ce problème de l'unité et de la diversité dans l'Eglise se rattache celui de la centralisation et de la décentralisation. La décentralisation, jusqu'à un certain point, est l'un des objectifs du Concile. En même temps, le renouveau de l'Eglise serait imparfait, si, dans certains domaines, on n'arrivait pas à une unité plus grande que celle que nous connaissons aujourd'hui. La question des tribunaux ecclésiastiques en fournit un exemple : nous avons souligné, plus haut, le besoin de tribunaux régionaux. Si, d'autre part, il y a des régions où se pose

la question d'une réforme dans la formation du clergé, le premier pas consisterait sans doute à admettre que chaque diocèse n'est pas capable de maintenir son propre séminaire. La solution se trouve dans les séminaires régionaux, voire nationaux, et dans des facultés de théologie, où, grâce à la conjonction des efforts, des résultats de loin supérieurs peuvent être obtenus. Ceci constitue, certes, une forme de centralisation, mais elle demeure acceptable. Beaucoup souhaitent en même temps que le statut actuel des Facultés de théologie soit modifié, et qu'on cesse d'exiger que toutes les Facultés suivent le même programme jusque dans le dernier des détails, sans tenir compte des besoins particuliers d'un pays, du caractère national de chaque peuple, et sans tenir compte du système suivi par les meilleures universités d'un pays déterminé. Il s'agit toujours de rechercher des solutions d'équilibre, non d'imposer un point de vue unilatéral.

Le progrès est assuré dès lors qu'on s'efforce d'assurer cet équilibre entre des valeurs diverses, de telle manière que le travail de l'Esprit ne soit jamais entravé. *Mutatio legis est odiosa*, dit un vieux dicton juridique. Comme tout proverbe, il contient un grain de vérité, et peut utilement contribuer à l'interprétation d'une prescription nouvelle. Mais, pris au pied de la lettre, il est tout simplement inacceptable. Dans la vivante Eglise de Dieu, la loi doit demeurer vivante et progresser continuellement.

Notre droit canonique est un précieux héritage. Quiconque possède quelque compétence en droit et en jurisprudence est à même d'apprécier ce que représente un système juridique capable de régir la vie de centaines de millions de catholiques, et de la régir sans heurts, indépendamment des frontières qui séparent les Etats, en sauvegardant les droits des individus et en permettant à tant de sociétés religieuses de prospérer et de s'étendre. Cela seul est un signe de la présence de l'Esprit. Mais les exigences de Dieu sont grandes, et sans cesse croissantes. Il convient donc que nous fassions humblement tout ce qui est en notre pouvoir pour faire du Droit Canon un meilleur instrument de l'Esprit Saint. Tout renouveau suppose que l'on progresse dans cette prudence et cette sagesse pratique que Dieu seul accorde, et qui est la marque de la vie concrète de l'Eglise, qui est le Corps du Christ.

Roma
4, Piazza della Pilotta,

L. Örsy, S. J.
professeur à l'Université Grégorienne.